

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine sur un projet de parc photovoltaïque  
au lieu-dit *Saint-Vincent*  
dans la commune d'Ambès (33)**

AVIS NA-2026-021463/A P

**Localisation du projet :**

Commune d'Ambès (33)

**Maître d'ouvrage :**

Société Luxel

**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire**

Préfète de la Gironde

**En date du :**

24 juillet 2026

**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :**

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

**Préambule**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Mathieu ANGLADE.*

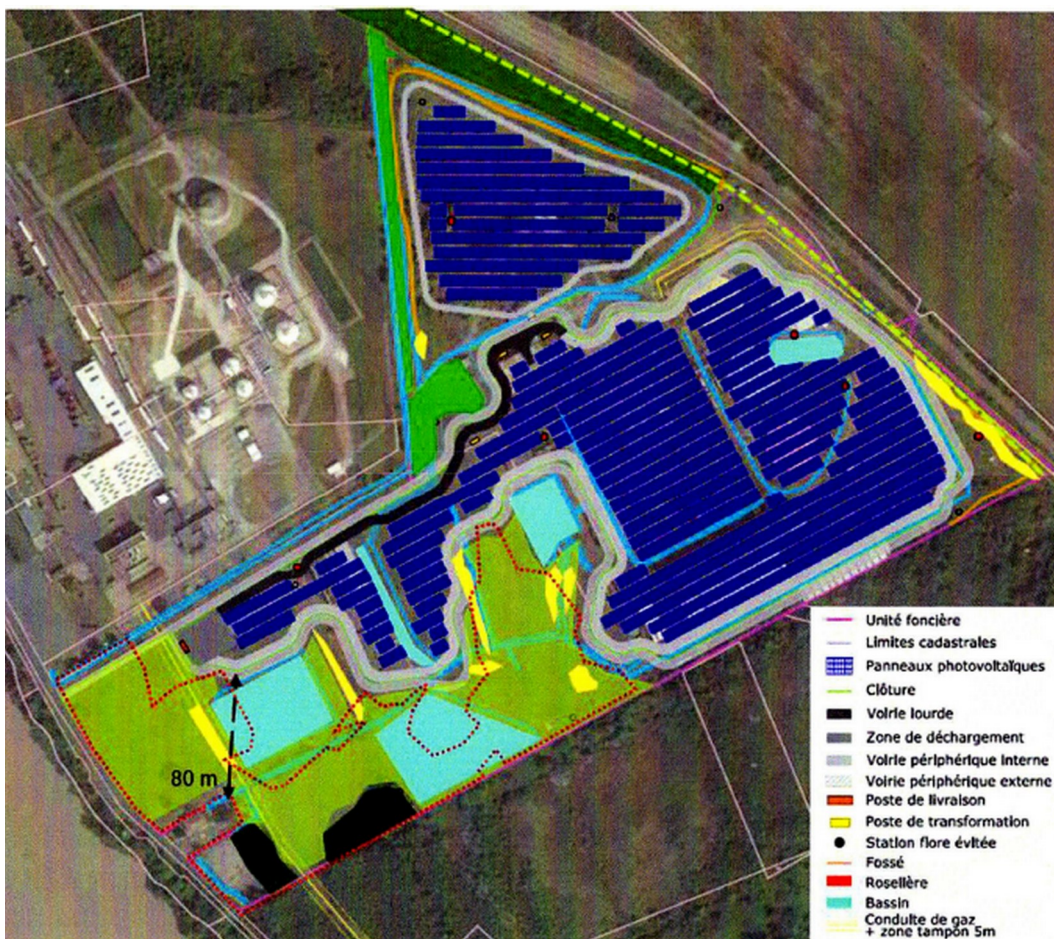
*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit *Saint-Vincent* sur le territoire de la commune d'Ambès dans le département de la Gironde (33).



Localisation du projet – Résumé non technique p. 34



- Aire d'étude
- Mesures naturalistes
  - Roselières
  - Fourrés humides
  - Haies arborées
  - Bosquet de feuillus et de frênes
  - Prairies humides
  - Stations de flore protégée
- Mesures paysagères
  - ↔ Bande tampon vis-à-vis de l'habitation
  - Maintien du linéaire arbustif et arboré
- Servitudes
  - Canalisations de gaz
- Mesures hydrauliques
  - Réseau de fossés
  - Bassins
- Risque inondation
  - Zone Grenat du PPRI exposées au risque inondation le plus fort

Plan masse du projet – Étude d'impact p. 208

Le site d'implantation du projet est localisé au *Bec d'Ambès*, au droit de l'estuaire de la Gironde, né de la confluence de la Dordogne et de la Garonne. Le projet est situé au sein des installations industrielles lourdes (raffinerie, industrie chimique, production de gaz, fabrication d'engrais) du *Bec d'Ambès*.

Le projet est implanté sur la **friche industrielle** de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement ORION ENGINEERED CARBON S.A.S, qui a produit de 1959 à 2016 du noir de carbone obtenu par la combustion incomplète de résidus du pétrole utilisée principalement dans la fabrication des pneus. Le site industriel, qui a cessé sa production fin 2016, a été démantelé en 2023.

Le site a été mis en sécurité dans le cadre de la cessation de ses activités. Il a fait l'objet de mesures de dépollution et de remise en état. Plusieurs éléments liés au passé industriel sont encore présents, dont des plates formes bétonnées, des ouvrages hydrauliques (fossés et bassins), des piézomètres et une canalisation, inerte à ce jour, de transport de matières dangereuses .

Le site est desservi par la route du Bec qui passe à l'ouest du site. Une voie de chemin de fer de fret transite en limite nord-est du site.

Le projet, qui s'étend sur 10,57 ha, développe une puissance d'environ 10,20 MWc<sup>1</sup>. Sa production annuelle moyenne correspond à la consommation de 5 980 habitants selon le dossier. Il est composé de 16 580 modules photovoltaïques représentant une surface projetée au sol d'environ 4,35 hectares, soit environ la moitié de l'emprise clôturée, de quatre locaux techniques représentant environ 75 m<sup>2</sup> (3 postes de transformation, 1 poste de livraison), de voies pour un total d'environ 4,35 ha, d'une clôture, d'un système de surveillance et d'un raccordement électrique interne.

L'accès est prévu depuis la route du Bec sans modification du réseau routier existant (cf. carte p. 43 résumé non technique), et le **raccordement électrique** est prévu au poste-source du Marquis à Ambès, à environ 4,8 km (cf. carte p. 43 du résumé non technique).

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. Aussi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, soient les plus efficaces possibles.

**La MRAe recommande d'identifier plus précisément les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau, identifie et prenne suffisamment en compte leurs enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de fossés, zones humides) pour retenir la solution de moindre impact.**

### **Procédures relatives au projet**

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Le projet est également soumis à une procédure de déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Une analyse spécifique des incidences du projet avec les sites Natura 2000 présents à proximité est requise afin de garantir sa compatibilité avec les objectifs de conservation des habitats et espèces ayant justifié leur classement.

### **Principaux enjeux**

Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe portent sur le choix des sites d'implantation, la préservation de la biodiversité et des zones humides, le bilan carbone du projet, la prise en compte du paysage et des risques naturels et technologiques.

### **Articulation avec le document d'urbanisme**

Les terrains du projet sont classés en zone US3 « *industrie et plateforme logistique* » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole. Le projet est, selon le dossier, compatible avec le PLUi. Le site du projet est par ailleurs concerné par une servitude liée à une canalisation de gaz.

## **II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

1 Le watt-crête (Wc) mesure la puissance maximale qu'un panneau solaire photovoltaïque peut délivrer dans des conditions standardisées

## Qualité générale des documents

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que la demande de permis de construire. Le résumé non-technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

L'emprise étudiée correspond à 19 ha. Les aires d'études<sup>2</sup> relatives à la biodiversité sont présentées en page 67.

## II-1 Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 195 et suivantes les raisons du choix du projet et les différentes variantes étudiées ayant conduit aux choix du site d'implantation et aux caractéristiques du projet retenu (scénario 2).

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Le site a été principalement retenu en raison de son passé industriel et de son caractère dégradé actuel. Le choix du type de site répond à la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023<sup>3</sup> qui prévoit d'accélérer prioritairement le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Il s'inscrit également dans la stratégie publique locale de la collectivité territoriale.

## II-2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

L'étude d'impact présente une analyse de l'état initial et des incidences du projet sur les milieux physique, naturel et humain, en phase de travaux et en phase d'exploitation, ainsi que la démarche d'évitement, de réduction et de compensation associée.

### Changement climatique et bilan carbone du projet

Les incidences du projet sur le climat sont abordées en pages 211 et suivantes du dossier. Celui-ci présente uniquement des bénéfices climatiques (3500 t de CO<sub>2</sub>eq/an évitées), sans bilan carbone complet, ni méthodologie précise. Aucune quantification des émissions liées au projet (construction, exploitation, fin de vie) n'est fournie.

L'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, une évaluation précise de ce bilan constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact.

**La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de GES<sup>4</sup> du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, étayé par une présentation détaillée des calculs et des hypothèses retenues concernant l'empreinte carbone des mix électriques français et européen et en considérant les données les plus récentes disponibles.**

À titre d'information, un guide de l'Ademe<sup>5</sup> précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol.

### Gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Le projet est situé dans la plaine alluviale de la Garonne, dont la **topographie** est globalement plane, dans une formation fluviale et estuarienne composée de sables et d'argiles sur une profondeur de 1 à 20 m.

La zone d'étude est encadrée par les **cours d'eau** majeurs de la Dordogne et de la Garonne. Un réseau de fossés de collecte des eaux pluviales drainent les ruissellements vers quatre bassins de gestion. Le site est situé au droit d'une masse d'**eau souterraine** alluviale majoritairement libre, située à faible profondeur (de l'ordre de 0,50 m par rapport au terrain actuel), présentant un bon état quantitatif et qualitatif. Le projet n'est pas impacté par un périmètre de protection de captage public d'eau potable.

Le **plan de gestion** réalisé dans le cadre du démantèlement de l'ancienne usine ORION a défini les modalités de réhabilitation du site pour un usage industriel (couverture de surface composée d'argile et de terre ; excavation des sols contaminés aux hydrocarbures, aux HAP et aux métaux lourds ; extraction des déchets enfouis). Des servitudes d'utilité publique<sup>6</sup> imposent des **restrictions d'usage** des sols, la

2 Zone d'implantation potentielle, aire immédiate, aire rapprochée et enfin aire éloignée

3 [La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)

4 Gaz à effet de serre

5 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

6 Arrêté préfectoral du 11 avril 2024

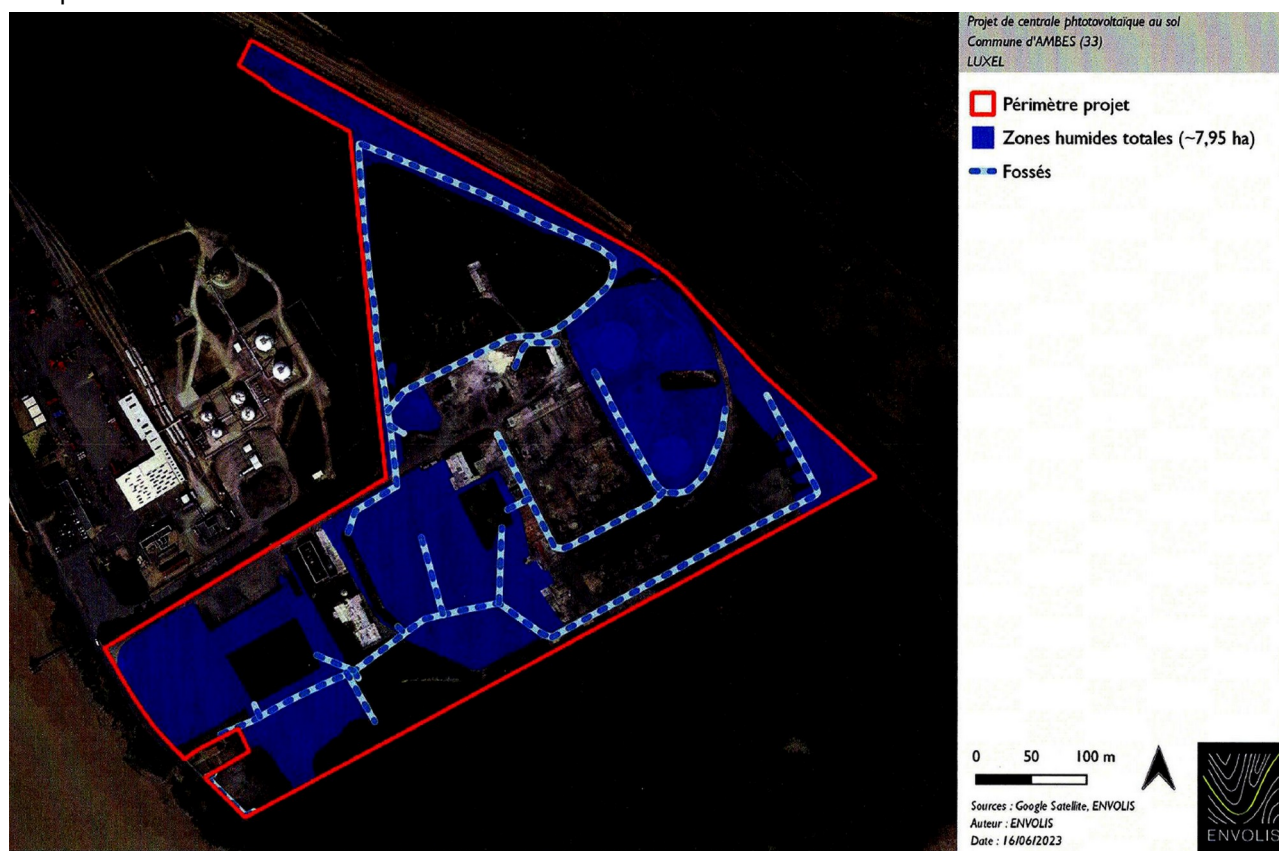
**sécurisation des ouvrages de gestion hydrauliques** et une **obligation de surveillance** de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Le projet photovoltaïque comprend un ensemble de mesures de **réduction** et d'**évitement** portant sur la protection des sols et eaux pluviales, la pose d'une structure adaptée à la topographie locale (technique d'ancrage au sol par plots lestés), évitant des travaux lourds de nivellement ou modelage. Pour limiter les modifications des conditions de ruissellement des eaux pluviales, le projet prévoit la conservation des zones végétalisées sur le pourtour, le maintien des ouvrages hydrauliques existants et la réutilisation d'une partie des pistes dans les zones déjà imperméabilisées.

Le projet comprend des dispositifs de lutte contre les **pollutions accidentelles** du milieu récepteur en phase de chantier (aire de lavage hors zone sensible, aire de stockage étanche des produits polluants, veille périodique du site, inspection des véhicules, kit-antipollution, plan de prévention et d'urgence), et en phase d'exploitation (interdiction de stockage de produits polluants, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien, locaux techniques équipés d'un bac de rétention).

### Zones humides

Des investigations portant sur le sol et sur la végétation (habitats et espèces)<sup>7</sup> ont permis de localiser une superficie totale de 7,95 ha de zones humides dans l'emprise du projet. Le projet prévoit l'évitement partiel des prairies humides.



Localisation des zones humides – Études d'impact p. 104

Le projet prévoit des mesures de **réduction** du risque de pollution en phase chantier, assorties de la surveillance et du contrôle du risque de **pollution accidentelle** ou chronique en phase d'exploitation. Le dossier indique que les incidences du projet sur les zones humides et les mesures associées d'évitement, de réduction et de compensation seront précisées dans le cadre d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

Le projet entraînera la suppression d'environ 0,6 ha des zones humides, correspondant à l'emprise de la voirie (légère et lourde) et des dispositifs d'ancrage des tables photovoltaïques. En revanche, la présence de panneaux au-dessus des zones humides (soit 2,56 ha sur prairies humides) et le busage des fossés sous les voiries sont considérés, par le rapport, comme sans incidence sur la fonctionnalité des zones humides.

Néanmoins, cette implantation partielle du projet sur des zones humides nécessite une évaluation des fonctions de ces milieux afin de permettre une analyse plus précise des incidences du projet : rôle dans la régulation hydrologique (stockage et épuration des eaux, atténuation des crues), préservation de la

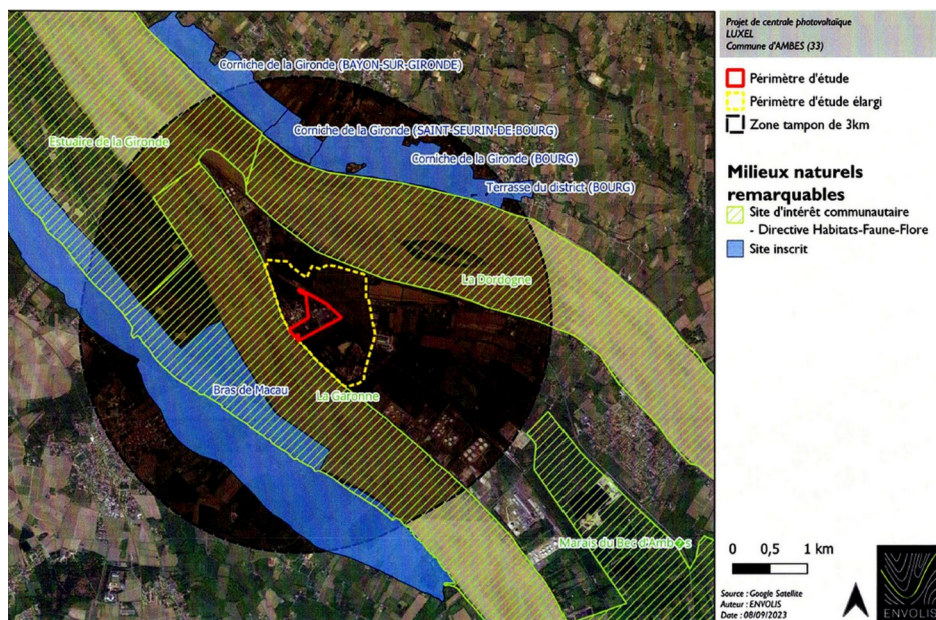
<sup>7</sup> Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

biodiversité (accueil et reproduction d'espèces patrimoniales), soutien aux continuités écologiques et leur contribution, à la qualité des sols et à la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone).

La MRAe recommande de mesurer les services écologiques rendus par les zones humides<sup>8</sup>, et de s'assurer, par un dispositif de suivi adapté, de l'efficacité des mesures proposées tant en phase d'aménagement que d'exploitation, et de prévoir des mesures correctrices en cas de défaut du dispositif envisagé initialement.

### Milieux naturels<sup>9</sup> et biodiversité

Trois sites d'intérêt communautaire sont présents à moins de trois kilomètres du périmètre du projet, en particulier les sites **Natura 2000** de *La Garonne* et de *l'Estuaire de la Garonne*, situés respectivement à 20 m et 600 m du projet. Ces sites Natura 2000 concernent des espèces liées aux milieux aquatiques, dont la Loutre et la Cistude d'Europe.



Localisation des sites d'intérêt communautaire – Etude d'impact p. 75

Trois **ZNIEFF** de type I et quatre ZNIEFF de type II sont localisées à moins de 3 km du projet d'étude, dont la ZNIEFF de type II *Estuaire de la Garonne* présente à proximité immédiate.

Cinq **sites inscrits** au titre du paysage sont situés à moins de 3 km du projet.

Le projet est implanté au sein de territoires artificialisés, fragmentés par le passage d'une voie ferrée en bordure nord-est du site et des lignes à haute tension. L'état initial de l'environnement a été défini sur la base de recherches bibliographiques, complétées par six prospections de terrain, réalisées entre février et septembre 2023. Le tableau récapitulatif des inventaires de terrain figure en page 69 de l'étude d'impact.

Les inventaires ont permis d'identifier trois principales catégories d'**habitats**, cartographiés en page 122 de l'étude d'impact. Le site d'implantation est composé principalement de prairie mésophile (au droit de l'ancienne décharge), de zones imperméabilisées (emprise de l'ancienne usine) et des prairies humides. Le site comprend également des patches de milieux arbustifs et arborés et un réseau de bassins et de fossés.

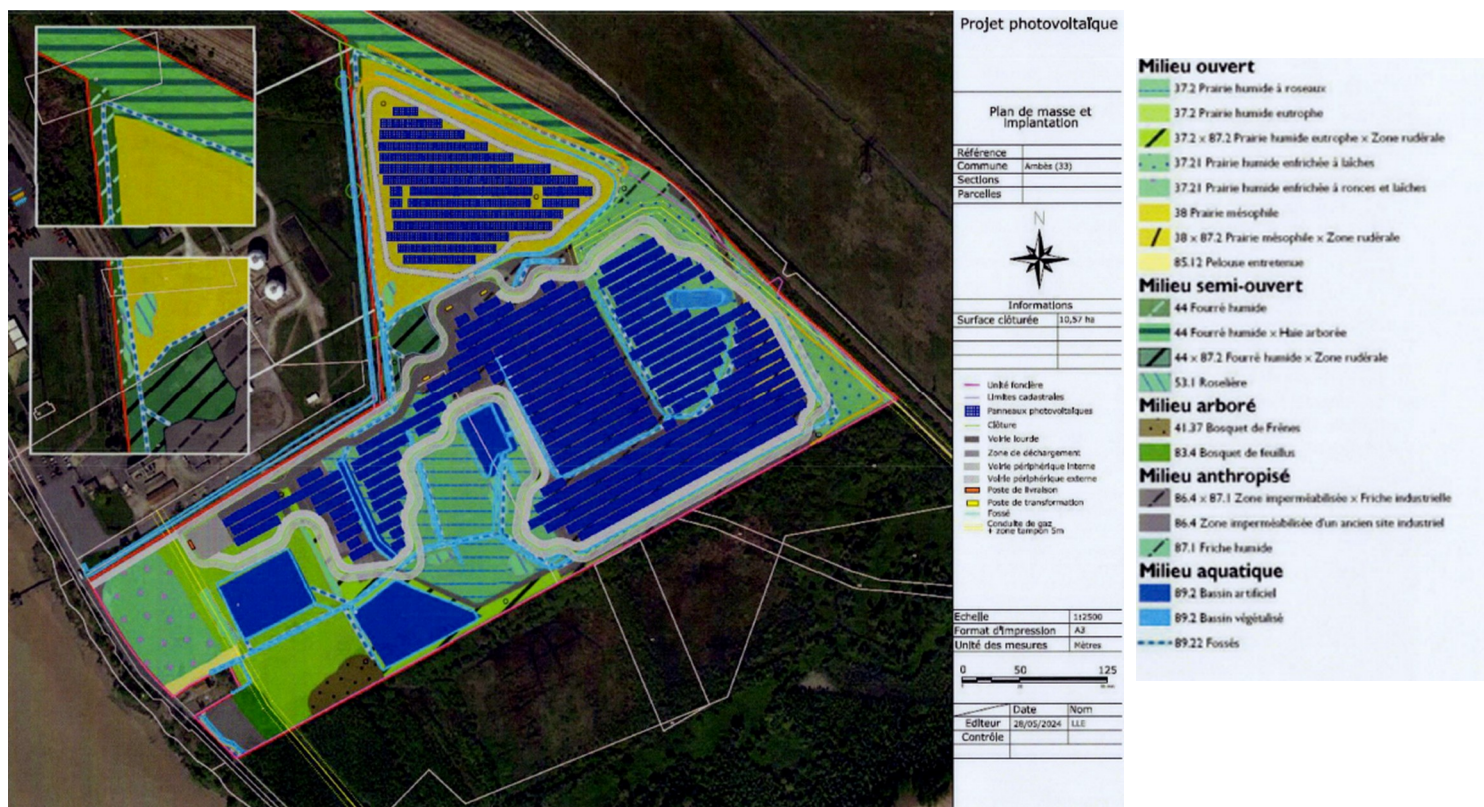
Les inventaires ont permis de recenser cinq espèces patrimoniales de **flore**, dont trois espèces protégées à l'échelle nationale (Dauphinelle d'Ajax, Nivéole d'été et Oenanthe de Foucaud) et une espèce protégée à l'échelle régionale (Lotier hispide). 13 espèces exotiques envahissantes ont été identifiées, dont sept espèces à impact majeur (cf. carte p. 110).

Des enjeux notables sont relevés pour l'**avifaune** avec la présence d'espèces protégées dans le périmètre d'implantation du projet (Bouscade de Cetti, Cisticole des joncs, Verdier d'Europe), dans le périmètre élargi (Élanion blanc, Grande Aigrette, Circaète Jean-le-Blanc). Les **amphibiens** sont tous protégés (Triton marbré, Rainette méridionale, Crapaud calamite, Pélodyte Ponctué), et une espèce d'**insecte** est protégée à l'échelle nationale (Cuivré de Marais).

Les inventaires ont également mis en évidence la présence de trois espèces d'**odonates** déterminantes ZNIEFF (Leste Barbare, Leste des bois, Sympétrum méridional), un **reptile** protégé (Lézard des murailles), 13 espèces de **chiroptères** patrimoniales, six mammifères. Aucun arbre gîte favorable aux chiroptères ou aux coléoptères n'a été recensé.

<sup>8</sup> <https://ofb.gouv.fr/doc/le-guide-de-la-methode-nationale-evaluation-des-fonctions-des-zones-humides-version-2>

<sup>9</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Habitats naturels et plan masse du projet – Etude d'impact p. 222

Les **enjeux écologiques** sont principalement liés aux zones humides, aux bassins et aux zones arbustives et arborées. Les milieux humides en eaux (bassins végétalisés et fossés) et les milieux boisés et des haies sont favorables aux amphibiens, les prairies humides et les roselières sont favorables à la nidification de l'avifaune, les milieux de prairie mésophile et les zones imperméabilisées sont favorables à la Dauphinelle d'Ajax.

Le projet couvre globalement des zones qualifiées à "*enjeux faibles à moyens*" par le dossier. L'emprise clôturée correspond à plus de 40 % de zones déjà imperméabilisées, près de 30 % de prairies mésophiles et près d'un quart de prairies humides. Près de 50 % des pistes, locaux techniques et aire de déchargement sera réalisé sur des surfaces déjà bétonnées.

Le projet induit toutefois une dégradation des habitats d'espèces protégées, une perturbation de leur cycle biologique et un risque de mortalité par écrasement.

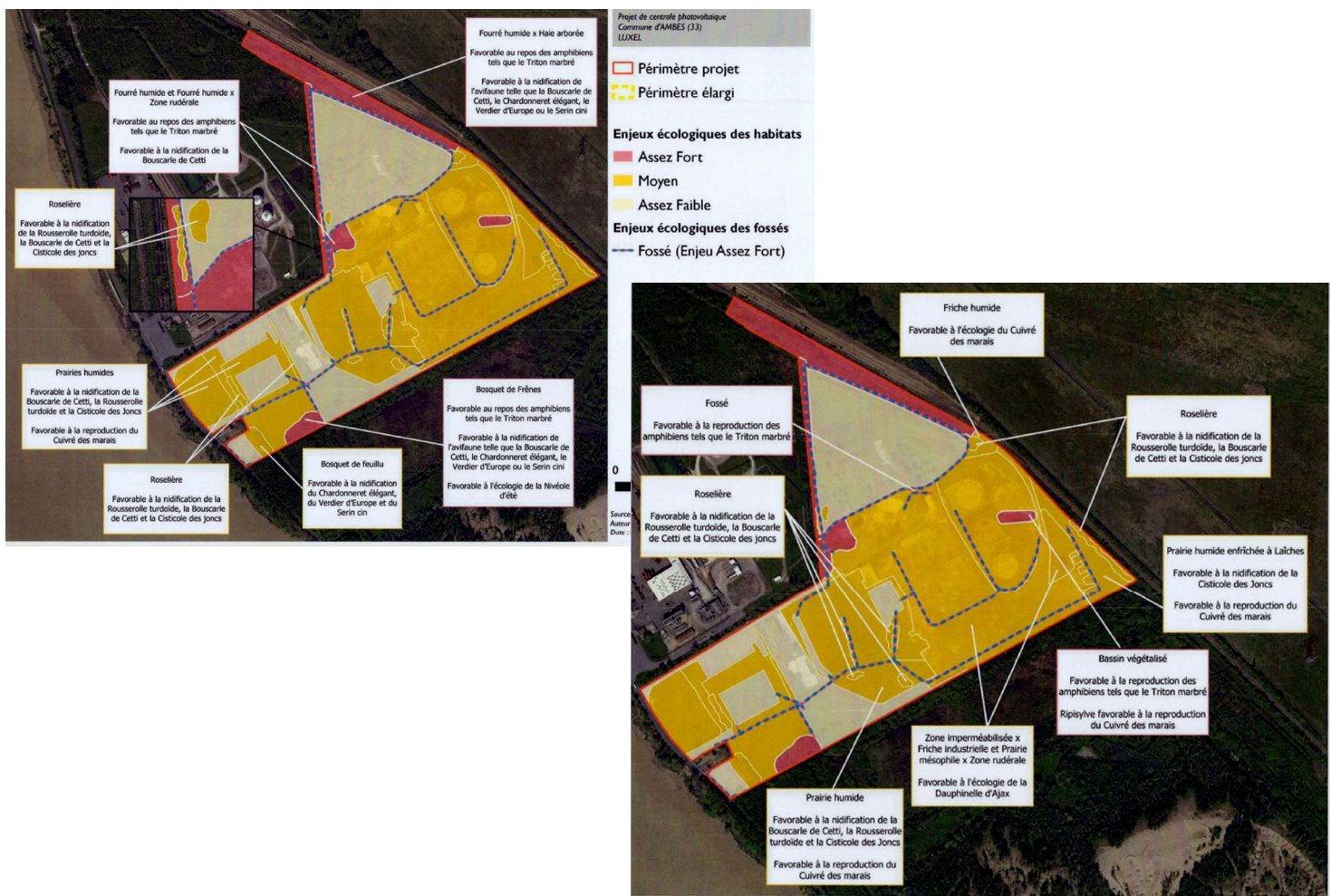
Le projet prévoit l'évitement des zones à enjeux, dont l'**évitement total** des milieux arborés et arbustifs, des milieux aquatiques (roselières et fourrés humides), des stations de flores protégées et l'**évitement partiel** des prairies humides (soit 4,24 ha sur 6,75 ha).

Le projet prévoit des **mesures de réduction** portant sur l'adaptation de la période des travaux lourds (période la plus favorable d'août à novembre 2026), la mise en défens des zones écologiques sensibles pendant la phase de travaux, l'utilisation de zones déjà imperméabilisées pour les aménagements imperméables ou semi-imperméables (locaux, pistes, aire de déchargement), la mise en place de barrières anti-amphibiens autour des bassins.

En phase d'**exploitation**, le projet prévoit la pose de clôture adaptée au passage de la petite faune, l'adaptation des périodes et des méthodes de fauchage durant l'exploitation (fauche tardive entre le début septembre et la mi-mars), l'interdiction de produits phytosanitaires pour l'entretien du site et des mesures de réduction du risque de pollution du milieu.

Concernant la **défense incendie**, le projet prévoit des travaux de débroussaillage sur 50 m à partir de la clôture du parc, qui seront réalisés hors des périodes les plus sensibles pour la faune et la flore. Un **suivi** pendant 15 ans après la mise en service de la centrale portant notamment sur la flore, l'avifaune des milieux ouverts, l'entomofaune et les amphibiens est prévu.

L'étude conclut à des **incidences résiduelles** globalement non significatives pour les espèces de faune et leurs habitats. Selon le dossier, la mise en oeuvre du projet finalement retenu ne nécessiterait pas, après la mise en oeuvre de la démarche d'évitement et de réduction, de procéder à une demande de dérogation au titre des espèces protégées.



#### Synthèse des enjeux biodiversité – Etude d'impact p. 157 et 158

La réalisation des travaux, quelque soit la période, est toutefois de nature à entraîner un risque de destruction et de déplacement d'**amphibiens**. Le parc va par ailleurs entraîner la destruction d'un tiers des habitats du **Cuivré des marais**, assortie du risque de destruction d'individus. Les prairies impactées sont par ailleurs favorables à la **Cisticole des jons**. Le dossier devrait également apporter la démonstration du maintien de la fonctionnalité du secteur pour la chasse des **chiroptères** (risque d'aversion).

L'analyse de l'évitement des espèces (**Lotier hispide** en particulier) doit porter sur l'habitat favorable et non sur les seules stations identifiées. L'habitat de l'espèce est largement concerné par le projet, l'ombrage produit par les panneaux n'étant pas favorable à cette espèce héliophile.

En l'état des informations portées au dossier, le risque d'atteinte aux espèces protégées ou à leur habitats apparaît ainsi insuffisamment caractérisé. La démarche d'évitement, de réduction voire de compensation reste à poursuivre pour lever les insuffisances de l'analyse des incidences du projet pour certaines espèces de faune et de flore protégées.

**La MRAe recommande de réévaluer les incidences du projet vis-à-vis des espèces de faune et de flore à enjeux et d'approfondir la démarche d'évitement, de réduction voire de compensation associée. L'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats apparaît insuffisamment démontrée, et devrait être réexaminée.**

Le dossier conclut à l'absence d'incidences directes et indirectes sur les espèces ayant justifié la désignation des sites **Natura 2000**, en raison de l'absence de ces habitats et des espèces associées sur le site du projet. **La MRAe recommande, sur la base des inventaires actualisés pour les mammifères semi-aquatiques, de réévaluer le niveau d'enjeu de l'ensemble du site et de ses abords.**

Les mesures pour limiter la dispersion des **espèces exotiques envahissantes** sont à préciser. **La MRAe recommande qu'un complément soit apporté au dossier portant notamment sur un plan de lutte en phase travaux et un suivi de la colonisation du site en phase d'exploitation. Il conviendrait de prendre en compte les préconisations de l'État en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées<sup>10</sup>.**

10 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315\\_EEE\\_VDEF.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20220315_EEE_VDEF.pdf)

## Nuisances de voisinage

Plusieurs habitations se trouvent dans un rayon de un kilomètre autour du projet. L'habitation la plus proche se trouve à environ 80 m, une autre à environ 260 m au lieu-dit *Les Charmilles*, séparée de l'aire d'étude par un boisement, et plusieurs habitations à environ 450 m le long de la route du Bec et de la rue du Mayne.

Les enjeux sanitaires du projet en phase travaux et en phase d'exploitation ont été identifiés et leur analyse est proportionnée à la nature du projet. Les mesures réductrices des impacts sont clairement présentées.

Le dossier prévoit un ensemble de mesures pour limiter les **nuisances sonores**, avec une attention particulière portée à l'éloignement des sources de bruit et au respect des seuils réglementaires, avec un impact jugé négligeable en phase d'exploitation. Le projet prévoit notamment le positionnement des locaux techniques à plus de 100 m de l'habitation la plus proche.

La position des ouvrages et **câbles électriques** par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001<sup>11</sup>). **Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé. Le cas échéant, des mesures correctives devront être mises en place.**

La MRAe rappelle également que, tant du point de vue de la santé humaine que de la biodiversité, le contrôle du développement des **végétaux invasifs** est nécessaire. Les espèces invasives arrachées (pour plus d'informations : <https://ambroisie-risque.info>) devraient être envoyées vers des centres de traitement et de valorisation.

Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du **moustique tigre**, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice à son développement.

## Paysage et patrimoine

Le site d'implantation est en partie masquée par une ripisylve. Le site d'implantation demeure toutefois visible depuis l'habitation située à 80 m du projet et depuis les habitations localisées à environ 400 m à l'est du projet. Des vues sont également relevées depuis la route du Bec.

En matière d'**insertion paysagère**, le projet prévoit une marge de recul de 80 m vis-à-vis de l'habitation la plus proche, le maintien du linéaire arboré près des habitations, la création d'une haie en bordure sud du site à proximité des habitations les plus proches, une marge de recul de 80 m le long de la route du Bec, le maintien d'un écran végétalisé le long de la ligne de chemin de fer et le traitement architectural des locaux techniques.

## Risques naturels et technologiques

La sensibilité au risque **inondation** est significative, la zone étant classée inondable par le Plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'agglomération bordelaise, en « *zone byzantin* » et en « *zone rouge industrialo-portuaire* » avec une côte de seuil de 5,25 NGF (cf. carte p. 233).

Le dossier précise qu'à ce stade, des études portant sur la compatibilité du projet avec le PPRi sont en cours. Les mesures d'évitement et de réduction envisagées sont listées : implantation du projet hors des zones exposées aux risques d'inondation les plus forts ; préservation des ouvrages hydrauliques existants ; surélévation des postes techniques et des panneaux au-dessus de la côte de référence (surélévation moyenne de 10 cm des panneaux, surélévation des locaux techniques de 1 à 1,35 mètres) (cf. carte p. 234).

Par ailleurs, **la justification du lien entre le projet de production d'énergie renouvelable et une activité industrialo-portuaire reste à démontrer**. Le rapport indique que des études sont en cours pour vérifier ce critère de compatibilité avec le PPRi.

Le projet prévoit plusieurs mesures de prévention du risque **incendie** portant sur l'aménagement de pistes périphériques internes et externes, la sécurisation des locaux techniques. Un débroussaillage sera également réalisé sur 50 m à partir de la clôture du parc. **Il est attendu que le dossier confirme que les dispositions relatives au risque incendie ont bien été validées par les services de défense incendie.**

Le site est situé à proximité directe de l'entreprise Cobogal, dont l'activité est intégrée au sein du Plan de prévention du **risque technologique** (PPRt) Ambès Nord. L'aire d'étude du présent projet est située dans la zone d'aléas du PPRt (cf. carte p. 236).

L'étude de risque réalisée propose des mesures d'évitement et de réduction suivantes : marges de recul de 5 m entre les panneaux et tout stockage combustible et formations végétales ; positionnement des locaux

11 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent

techniques à plus de 5 m des panneaux pour éviter une propagation de l'incendie ; ouvrants des locaux techniques ne faisant pas face à des panneaux ; conservation d'une distance de 10 m entre les locaux techniques et tout stockage combustible et formation végétales. Ces mesures sont bien en phase avec le PPRt.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit *Saint-Vincent* dans la commune d'Ambès, dans le département de la Gironde. Le projet est implanté sur la friche industrielle d'une ancienne installation classée pour la protection de l'environnement qui a cessé sa production fin 2016 et qui a été démantelée en 2023.

L'étude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique permettent globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet portant sur le milieu naturel, le paysage et les risques naturels et technologiques.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et de réduction appellent à réévaluer à la hausse les impacts résiduels du projet sur son environnement (faune et flore en particulier), et en conséquence de proposer des mesures ERC complémentaires et de ré-évaluer la nécessité d'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent également des remarques et des recommandations, portant notamment sur le bilan carbone du projet et sur la prise en compte du risque inondation.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 24 septembre 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Mathieu Anglade